

0 0 0 7 4

13 MARS 2025

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____

relative au recours de l'entreprise QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co. LTD
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°08/AOIO/CCCM-BEC/CSPM-

PDVVEP/PDCVEP/SPM/2022 du 15 mars 2023 pour la construction de la République
d'abattoirs industriels modernes dans les villes de Douala et Yaoundé du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Génér.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS
PARIS LE 24 MARS 2025
N° 02090

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours de l'entreprise QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co. LTD du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 février 2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co. LTD a été introduit au CER le 23 décembre 2024, est en conformité avec les directives des bailleurs de fonds, qui disent que les recours peuvent être introduits trois (03) jours après l'intention d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co. LTD conteste les notifications d'intention d'attribution au Groupement SELIP SPA/DEST ITALLIA SARL, et sollicite l'infructuosité de cet appel d'offres et l'annulation des notifications d'intention d'attribution, aux motifs ci-après :

- la présentation de la même équipe technique dans les deux offres du Groupement pour les deux (02) marchés à réaliser simultanément ;
- la non-conformité de la garantie de soumission ;
- la violation par la CSPM/PDCVEP des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics eu-égard à la tolérance faite par celle-ci, suite aux amendements/anomalies édictées par la CCCM-BEC/MINMAP relatifs aux principes de transparence, de libre concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'est pas moins-disant, tandis que l'attribution du marché s'est faite conformément à la réglementation des marchés publics ;

- Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, d'ordonner la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co. LTD recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPIA ✓
- DG/ARMP ✓
- Pdi/CER :
- Intéresse (QINGDAO EMPIRE MACHINERY Co LTD)

Yaoundé, le 13 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

